

Arrêt

n° 308 206 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023, X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 18 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. D. HATEGEKIMANA *loco* Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de 3 mois, en qualité de partenaire de Belge, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
 - des articles 1475 et 1476 du Code civil,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

ainsi que « de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

3. A titre liminaire, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 1475 et 1476 du Code civil.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

4.1. Sur le reste du moyen, l'acte attaqué est fondé sur les motifs suivants :

- « *la déclaration de cohabitation légale a été enregistrée en date du 22/12/2022 et selon le registre national, l'adresse commune est effective à partir du 22/12/2022. Ils ne peuvent donc prétendre à une année de vie commune et doivent dès lors prouver qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande du regroupement familial. Tel n'est pas le cas ; aucun document dans ce sens n'ayant été déposé* »,
- « *De plus, la personne qui ouvre le droit au séjour a introduit une demande de reconnaissance prénatale à la commune de Namur de l'enfant de Madame [...] en date du 24/05/2023. Ce qui est un indice sérieux remettant en cause la volonté d'entretenir une relation durable et stable au sens de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2. Les membres de famille qui prétendent au regroupement familial en qualité de partenaire d'un Belge doivent, notamment, « *prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable dûment établie* »¹.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins 1 an,
- ou bien s'ils qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans précédent la demande,
- ou bien s'ils ont un enfant commun.

Or, le dossier administratif montre que la requérante

- a produit uniquement des documents relatifs à sa cohabitation avec son partenaire,
- mais est restée en défaut de produire d'autres éléments tendant à démontrer qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans ou qu'ils ont un enfant commun.

Dès lors, en faisant valoir que « l'acte attaqué ne justifie pas pourquoi seule l'adresse commune des parties est prise en compte et pourquoi seules les données du Registre National sont privilégiées », la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel « *Ils ne peuvent donc prétendre à une année de vie commune* ».

4.3. En outre, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de fournir la preuve que les partenaires se connaissent depuis au moins 2 ans.

En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller le demandeur avant de prendre sa décision.

C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration, qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie².

Par ailleurs, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas exposer pourquoi elle considère que le fait que le partenaire de la partie requérante a introduit une demande de reconnaissance prénatale de l'enfant d'une autre femme est « *un indice sérieux remettant en cause la volonté d'entretenir une relation durable et stable* ».

Or, ce motif revêt un caractère surabondant, et n'est donc pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

Enfin, la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle condition la partie défenderesse aurait ajouté à la loi.

4.4. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

¹ Article 40bis, §2, alinéa 1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi

² En ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002

- « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants »,

- « Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique »³.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

En effet, la partie défenderesse a valablement considéré qu'une condition fixée par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 (auquel renvoie l'article 40ter de la même loi), n'était pas remplie, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2024, la partie requérante déclare avoir demandé d'être entendue suite à la demande de sa cliente, qui avait annoncé des documents justificatifs supplémentaires. Toutefois, en l'absence de production de ces documents, elle se réfère aux écrits. La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance adressée aux parties, dont les termes ne sont pas critiqués, et de constater l'abus de la procédure.

5.2. Sans preuve des allégations de la partie requérante, force est de constater qu'elle ne conteste pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre ainsi
- l'inutilité de sa demande d'être entendue,
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 juin 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS

³ CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015